

N° 4842³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole de Cartagena sur la prévention des
risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité
biologique, fait à Montréal, le 29 janvier 2000

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(11.4.2002)

La Commission se compose de: M. Emile CALMES, Président; M. Gusty GRAAS, Rapporteur;
MM. Alex BODRY, Ben FAYOT, Camille GIRA, Nico LOES, Robert MEHLEN, Claude MEISCH,
Marco SCHANK, Nicolas STROTZ et Fred SUNNEN, Membres.

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

La naissance de la technologie génétique remonte à l'année 1973 quand des scientifiques des universités de Standford et de San Francisco réussissaient à modifier du matériel héréditaire. Une nouvelle ère pour la recherche microbiologique avait commencé.

Les négociations pour la conclusion de ce Protocole débutaient en 1996. Bien qu'il ait été prévu de clôturer les travaux fin 1998, un temps de réflexion supplémentaire s'est avéré nécessaire. Ainsi, une réunion extraordinaire de la COP (Conférence des Parties) à la Convention sur la diversité biologique s'est déroulée en février 1999 à Cartagena de las Indias (Colombie) en vue de la finalisation du Protocole. En dépit d'intenses négociations, aucun arrangement n'avait pu être trouvé. Une réunion de la dernière chance s'était tenue alors à Montréal en janvier 2000, où finalement les délégués des pays ont pu entériner un texte final.

Le projet de loi sous examen a été déposé à la Chambre des Députés le 13 septembre 2001. La Chambre de Commerce a avisé le projet en date du 19 novembre 2001 et la Chambre des Métiers a rendu son avis le 21 novembre 2001. Le Conseil d'Etat a émis son avis le 19 février 2002.

Dans sa réunion du 15 janvier 2002, la Commission de l'Environnement a nommé M. Gusty Graas rapporteur du projet de loi No 4842. Lors de sa réunion du 20 mars 2002, la Commission a procédé à l'examen du projet de loi et le présent rapport a été adopté lors de la réunion du 11 avril 2002.

*

II. ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES (OGM)

Afin de bien comprendre la portée du présent projet de loi, il semble utile d'apporter quelques précisions sur la terminologie utilisée.

Un Organisme Génétiquement Modifié (OGM) est défini comme une forme de vie issue des techniques du génie génétique. Il s'agit d'organismes dans lesquels l'homme a réussi à introduire des gènes porteurs d'un caractère d'intérêt. Les cellules de cet organisme sont dès lors dotées de ce gène nouveau (dit transgène) et peuvent produire une protéine spécifique.

Grâce à cette intervention, l'organisme en question, par exemple une plante ou une levure, obtient un nouveau caractère héréditaire (par ex. une meilleure résistance au froid, à un insecte ...) sans que toutefois ses autres caractéristiques ne soient modifiées.

Concrètement, la fabrication d'un OGM nécessite plusieurs étapes:

ETAPE 1 – *Identifier, isoler, intégrer et multiplier un gène d'intérêt*

La première étape est l'identification d'un caractère que l'on veut introduire dans la plante, comme par exemple des caractères de qualité nutritionnelle, la résistance à certains insectes, à certaines maladies, à des herbicides, etc. Le gène d'intérêt peut provenir de tout organisme vivant, plante, animal ou bactérie puisque le code génétique est universel. Il doit ensuite être isolé de l'organisme donneur. Il est intégré dans une construction génétique associant souvent un gène marqueur. Ce gène marqueur permet de sélectionner les cellules qui ont intégré le gène d'intérêt.

La construction est ensuite multipliée (clonée) afin de disposer d'une quantité suffisante d'ADN (acide désoxyribonucléique) pour son introduction dans les cellules végétales que l'on veut transformer.

ETAPE 2 – *Transférer le gène*

Il y a plusieurs méthodes pour introduire un gène dans une cellule:

– *La transformation biologique*

Cette technique utilise une bactérie du sol, *Agrobacterium*, qui a la propriété de réaliser naturellement la transformation génétique d'une plante, afin de la parasiter. Ainsi, une construction génétique introduite dans la bactérie sera transférée dans la plante et intégrée à son génome. C'est la technique la plus couramment utilisée.

– *Le transfert direct*

Cette technique fait intervenir, soit une projection d'ADN dans les cellules de la plante par l'utilisation d'un canon à particules qui projette dans les cellules des microparticules enrobées d'ADN (biolistique), soit l'introduction d'ADN dans des protoplastes, par action d'un agent chimique ou d'un champ électrique (électroporation).

Les cellules issues de différents types de tissus végétaux peuvent être soumises à la transformation. Selon les espèces, ce seront des disques foliaires, des sections de tige, des cotylédons, des embryons, des microspores ou des protoplastes. Par exemple chez le tabac et la tomate, on utilise des disques foliaires; chez la pomme de terre, la transformation génétique peut se faire sur des protoplastes.

ETAPE 3 – *Régénérer et évaluer les plantes transformées*

Après sélection de cellules transformées, il faut régénérer les nouvelles plantes transgéniques. Les cellules transformées se développent d'abord en cals, larges amas de cellules indifférenciées. Après quelques semaines, on observe le développement de pousses. Elles sont alors placées dans un nouveau milieu de culture permettant le développement des racines. Quand les racines sont suffisamment développées, les plantules sont repiquées en pot et acclimatées en serre.

La régénération *in vitro* des cellules transformées est une étape difficile à maîtriser. Aussi le génotype, le type de tissus et les conditions de culture sont-ils choisis en fonction de leur aptitude à la régénération. Les plantes régénérées sont ensuite analysées pour confirmer l'insertion de la construction génétique dans leur génome. Des analyses moléculaires sont conduites dans ce sens.

Des études sur l'expression du gène ont lieu à plusieurs stades, ce qui permet de caractériser le niveau d'expression et le comportement de la plante exprimant le nouveau caractère.

ETAPE 4 – *Incorporer le gène dans une variété commerciale*

Les plantes transformées obtenues sont soumises à des croisements contrôlés pour étudier les modalités de transmission du nouveau caractère à la descendance.

La transformation et la régénération étant des opérations délicates, le génotype de la plante choisie est celui facilitant ces étapes. C'est pourquoi les plantes retenues sont ensuite soumises à une succession de rétrocroisements afin d'introduire le gène dans le matériel élite et d'obtenir de nouvelles variétés commerciales exprimant ce caractère.

III. LE POUR ET LE CONTRE DES OGM

Les OGM ont une importance économique considérable dans le cadre du commerce international des produits agricoles de base, surtout pour certains pays qui ont consenti de grands investissements pour l'utilisation des nouvelles techniques de la biotechnologie dans leurs secteurs agricoles.

En 1999, les surfaces plantées en OGM dans le monde entier atteignaient 41,5 milliards d'hectares, dont 70% se trouvaient aux Etats-Unis, 14% en Argentine et 9% au Canada. Selon des estimations, un tiers du soja actuellement cultivé dans le monde serait génétiquement modifié. Le maïs transgénique représentait en 1999 quelque 8% du total des surfaces cultivées en maïs. Ces chiffres étaient de respectivement 8% et 38% pour le coton transgénique. Quant au colza transgénique, il représentait 13% du total des surfaces cultivées en colza.¹ Après quatre années de tergiversations, l'Inde vient de franchir le pas de l'agriculture transgénique. Récemment la commercialisation et la culture de trois variétés de coton transgéniques ont été autorisées. C'est la première semence OGM à faire son entrée sur le marché indien. Valable pour une période de trois ans, l'autorisation concerne presque un quart des surfaces cotonnières de la planète, et plus d'un million de paysans.² Des scientifiques de l'Institut Genomics à Beijing et de l'Université de Washington ont maintenant décelé le génome de deux sortes de riz. Ils espèrent remédier ainsi à la famine à travers le monde, car pour la moitié de l'humanité le riz constitue la base principale de sa nourriture.³

Cette réalité économique contraste par rapport aux préoccupations du grand public quant aux effets défavorables que la biotechnologie moderne pourrait avoir sur la diversité biologique, y compris les risques qu'elle pourrait comporter pour la santé humaine. Dans plusieurs pays développés, on note une opposition notable aux semences génétiquement modifiées, qui se manifeste par la demande de règles plus précises de la part de ces pays dans le cadre du Protocole sur la biosécurité. D'aucuns estiment que le recours aux semences génétiquement modifiées pourrait aboutir à une situation dans laquelle les agriculteurs ou des pays entiers pourraient tomber sous la coupe d'un certain nombre de grands groupes industriels; en outre ils estiment que les inégalités de développement doivent être contrebalancées par de véritables transferts de technologie, par une coopération scientifique, des règles équitables en matière de brevets et la promotion des efforts visant à décourager la fuite de cerveaux des pays en développement vers les pays du Nord.

Les Etats sont invités à encourager la recherche sur les applications des biotechnologies offrant de réels avantages sociaux ou environnementaux, y compris le développement de micro-organismes génétiquement modifiés utilisés dans la purification de l'eau, la restauration des sols, la substitution de produits chimiques dangereux actuellement utilisés dans l'industrie et dans l'agriculture, à développer des sources énergétiques durables et relativement respectueuses de l'environnement.

*

IV. ENVIRONNEMENT LEGAL AU LUXEMBOURG

IV. 1. *Loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés*

Suite au développement réalisé au niveau européen, notamment par l'élaboration de deux directives relatives à l'utilisation de micro-organismes génétiquement modifiés et leur dissémination volontaire dans l'environnement et leur nécessaire transposition dans la législation nationale, le Luxembourg a réagi par l'institution d'une Commission spéciale „génétique“, décidée par la Chambre des Députés en 1990. Celle-ci a procédé à un débat d'orientation le 20 novembre 1991. Ce débat clôturait avec deux résolutions optant pour une législation nationale „aussi étendue et aussi sévère que possible“ et à utiliser à cette fin „toute la marge de manoeuvre qui lui est disponible en vertu du traité instituant la CEE“.⁴

1 Commission Européenne, Direction Générale Agriculture

2 Libération 4.4.02, page 24

3 Financial Times Deutschland 5.4.02, page 13

4 Rapport du projet de loi Nos 3794/3793 relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés, page 13

Alors qu'il avait été retenu en premier lieu que la transposition des directives mentionnées ci-dessus devrait se faire par voie de règlement grand-ducal ou encore d'inclure les deux directives dans le cadre de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes dite „*loi commodo-incommodo*“, la décision de procéder par la voie d'une législation spéciale s'est imposée. Cette législation spéciale est constituée par la loi modifiée du 13 janvier 1997.

IV. 2. *Convention de Rio*

Le Luxembourg a signé la Convention de Rio le 11 juin 1992 à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement à Rio de Janeiro et il l'a approuvée par une loi du 14 mars 1994. Elle est entrée en vigueur le 29 décembre 1993.

La Convention est le principal instrument international chargé d'étudier les questions sur la diversité biologique. Elle adopte une approche globale à l'égard de la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable des ressources naturelles et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

La diversité biologique, visée par cette Convention, couvre l'ensemble de la richesse naturelle de la biosphère, c'est-à-dire les espèces terrestres et aquatiques et leurs écosystèmes.

Au titre de la Convention, les Parties s'engagent à intégrer la conservation et l'utilisation de la diversité biologique dans leurs politiques, plans ou programmes nationaux. Elles doivent déterminer les conditions et les modalités d'accès à leurs ressources génétiques.

Par ailleurs, l'accès aux technologies nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et le transfert desdites technologies doivent être assurés aux Parties qui fournissent les ressources génétiques, en particulier les pays en développement.

En plus, ces derniers ont droit à des ressources financières nouvelles et additionnelles de la part des pays développés afin de leur permettre de faire face aux coûts que leur impose la mise en oeuvre de la Convention.

La prévention des risques biotechniques est l'un des problèmes auxquels s'attaque la Convention. Ce concept a trait à la nécessité de protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets potentiellement défavorables des produits liés aux biotechnologies. En même temps, la biotechnologie moderne est réputée avoir un énorme potentiel qui peut promouvoir le bien-être de l'humanité en apportant notamment des solutions aux besoins urgents en matière d'alimentation, d'agriculture et de soins de la santé. La Convention reconnaît clairement les deux facettes de la biotechnologie moderne.

D'une part, elle donne accès aux technologies, incluant la biotechnologie, nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi qu'au transfert de celles-ci. D'autre part, elle vise à établir les procédures appropriées en vue d'améliorer la sécurité des biotechnologies.

*

V. OBJECTIF ET ANALYSE DU PROJET DE LOI

Le but du présent projet de loi est de transposer dans la législation nationale les dispositions du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, adopté sous l'égide des Nations Unies. Le Protocole (dit „Protocole biosécurité“) a été mis au point et adopté le 29 janvier 2000. Le Luxembourg a signé le Protocole le 11 juin 2000.

La conclusion du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques a été saluée comme un pas important parce qu'il institue un cadre réglementaire à l'échelle internationale pour concilier les impératifs commerciaux et la protection de l'environnement en regard de l'industrie de la biotechnologie, industrie mondiale qui connaît un essor rapide. Le Protocole de Cartagena crée également un contexte favorable à l'utilisation sensée et respectueuse de l'environnement des biotechnologies, ce qui permet ainsi de tirer le maximum de leur potentiel tout en réduisant les risques possibles pour l'environnement et la santé humaine.

L'objectif du Protocole est d'assurer un degré de protection adéquat pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés (OVM) résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la diversité biologique et générer des risques pour la santé humaine. Le Protocole de Cartagena met plus précisément l'accent sur les mouvements transfrontières d'OVM. L'expression „mouvements transfrontières“ couvre l'ensemble des opérations

d'échange de marchandises qui ont un caractère international. Le Protocole de Carthagène est essentiellement un accord portant sur la réglementation du commerce international des OVM.

Le Protocole ne s'applique pas aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés qui sont des produits pharmaceutiques destinés à l'homme relevant d'autres accords ou organismes internationaux pertinents.

Le Protocole est fondé sur le principe de précaution. Il établit une distinction entre les mouvements transfrontières des OVM et les mouvements transfrontières des OVM-AHAT (OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, ce qui correspond aux matières premières agricoles génétiquement modifiées dans la terminologie de l'Union européenne), et prévoit des procédures différentes pour chaque cas.

Pour les OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement, l'élément essentiel du Protocole est la procédure d'accord préalable en connaissance de cause (AIA – advanced informed agreement). En vertu de cette procédure, l'exportateur/la partie exportatrice est tenu/e d'adresser une notification complète à la partie importatrice avant le premier mouvement transfrontière. La partie importatrice est également tenue de réaliser une évaluation des risques en s'appuyant sur les informations fournies dans la notification et sur d'autres preuves scientifiques disponibles, afin de mettre en évidence et d'évaluer les effets défavorables potentiels des OVM sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine. Cette évaluation des risques doit être réalisée selon une méthode scientifique éprouvée, conformément aux exigences strictes énumérées à l'annexe III du Protocole.

En accordant à un pays importateur la faculté d'autoriser – avec ou sans condition – ou d'interdire l'importation, par exemple en invoquant le manque de résultats scientifiques concluants quant aux effets de ces OVM sur l'environnement et sur l'homme ou des raisons socio-économiques relatives à l'impact des OVM sur le maintien de la biodiversité, le Protocole confère à ce dernier un large pouvoir discrétionnaire. Ceci est une application concrète de l'approche de précaution, laquelle est importante pour les pays en développement qui ne disposent pas encore de législation nationale dans ce domaine.

Il y a lieu de relever que les dispositions du Protocole concernant la procédure d'accord préalable en connaissance de cause ne s'appliquent ni aux organismes vivants modifiés en transit, ni aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné qui sont effectués conformément aux normes de la Partie importatrice, ni aux mouvements transfrontières intentionnels des organismes vivants modifiés qui sont définis dans une décision de la COP, comme peu susceptibles d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Par contre, les OVM destinés directement à l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés (matières premières agricoles génétiquement modifiées) ne sont pas soumis à la procédure d'accord préalable en connaissance de cause. Ici, un régime particulier est prévu par le Protocole. En effet, pour ces produits agro-alimentaires, un équilibre entre les impératifs de la protection de l'environnement et les intérêts du commerce mondial a dû être trouvé. Ainsi a été institué un régime particulier qui repose sur un système d'échange d'informations qui intervient avant la mise sur le marché des produits. Les Parties qui délivrent une autorisation de mise sur le marché de nouveaux OVM-AHAT sur leurs territoires respectifs ont l'obligation d'en informer toutes les Parties par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

D'autre part, le Protocole permet également aux Parties de prendre des mesures plus rigoureuses pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, à condition que ces mesures soient compatibles avec l'objectif et les dispositions du Protocole ainsi qu'avec les autres obligations imposées par le droit international.

Le Protocole requiert une manipulation, un transport, un emballage et une identification appropriés en respectant des conditions de sécurité issues des règles et normes internationales pertinentes. Ces mesures sont nécessaires afin d'éviter des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, tout en tenant également compte des risques pour la santé humaine.

Il prévoit en outre la désignation d'autorités nationales compétentes et de correspondants nationaux nécessaires à son exécution.

Un centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques („Biosafety Clearing House“) est mis en place. Ce centre a pour mission essentielle de faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience. En ce qui concerne plus spécifiquement les échanges commerciaux de produits agricoles

de base, la Partie qui autorise un tel produit sur son territoire, doit en informer le centre et rendre publiques une série d'informations détaillées sur la nature de la modification génétique.

Le Centre reçoit également un résumé des évaluations des risques.

Les Parties s'engagent à coopérer étroitement avec les pays en développement, afin de renforcer les ressources humaines et les capacités institutionnelles dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques tout en leur accordant, le cas échéant, des ressources financières et technologiques. Le Protocole vise aussi la sensibilisation et la participation du public. Signalons également que chaque Partie adopte des mesures nationales propres visant à prévenir et à réprimer les mouvements transfrontières d'OVM réputés illicites.

A la lumière des relations délicates, voire ambiguës entre les instruments à caractère environnemental d'une part et les règles commerciales (OMC) d'autre part, le préambule stipule à la fois que le Protocole ne peut être interprété comme impliquant une modification des droits et obligations d'une Partie en vertu d'autres accords internationaux en vigueur et qu'il n'est pas subordonné à d'autres accords internationaux. Toujours, selon le préambule, les accords sur le commerce et l'environnement devraient se soutenir mutuellement en vue de l'avènement d'un développement durable.

Le Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification par les Parties à la Convention (article 37 paragraphe 1 du Protocole). Les Etats ayant ratifié la Convention sur la Biodiversité (CBD) peuvent aussi ratifier le Protocole de Cartagena. Il est à remarquer que plusieurs Etats, entre autres les Etats-Unis, le premier producteur mondial des plantes transgéniques, n'ont pas ratifié la CBD et ne peuvent par conséquent pas signer le Protocole. Les Etats n'ayant pas signé le Protocole peuvent néanmoins obtenir le statut d'observateur.

*

VI. LIEN AVEC LA LEGISLATION COMMUNAUTAIRE ET LES ACCORDS BILATERAUX

L'article 14 du Protocole prévoit une clause de déconnexion pour les accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux.

En vertu de cette clause, l'Union Européenne est habilitée à se prévaloir de sa propre réglementation tant pour ce qui est des mouvements transfrontières des OVM dans l'Union Européenne que pour ce qui est des importations d'OVM dans l'Union Européenne.

Ce n'est qu'en tant que Partie exportatrice que l'Union Européenne devra se doter d'une réglementation d'application du Protocole sur le plan interne. Cette réglementation visera également les mouvements transfrontières non intentionnels d'OGM, pour lesquels les règles du Protocole relatives aux informations à fournir sont applicables.

La Commission européenne a donc adopté le 22 février 2002 un projet de règlement relatif aux mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés.

La proposition de la Commission fixe les modalités précises de l'application des dispositions du Protocole. Elle s'intègre dans le cadre juridique communautaire en matière de biotechnologie et complète la législation en vigueur dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les obligations des exportateurs et l'échange d'information au niveau international.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants:

- elle instaure une obligation de notification des exportations d'OGM destinés à être volontairement disséminés dans l'environnement. En tant qu'exportateur, l'UE doit se conformer aux obligations incombant aux exportateurs, qui sont énoncées dans le Protocole;
- elle instaure une obligation d'information, au niveau international, sur les pratiques en vigueur dans l'UE, ainsi que sur la législation et les décisions communautaires relatives aux OGM. Elle fixe des règles pour l'identification des OGM destinés à l'exportation, qui tiennent compte des derniers développements intervenus au niveau communautaire (proposition sur l'étiquetage et la traçabilité).

*

VII. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 19 février 2002, le Conseil a relevé l'étroite corrélation, voire l'interdépendance entre le présent projet de loi et la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement. Il recommande sa transposition rapide dans la législation luxembourgeoise, puisqu'il estime que la conjonction entre le présent projet de loi et ladite directive „permettra d'atteindre les objectifs louables des mesures arrêtées dans le Protocole à approuver“.

Le projet de loi No 4913, déposé le 6 février 2002 par le Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale, a pour objet de modifier la loi précitée du 13 janvier 1997, en transposant en droit national la directive 2001/18/CE, laquelle remplace la directive 90/220/CEE ainsi que la directive 98/81/CE sur l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés, laquelle modifie la directive 90/219/CEE.

Mise à part cette constatation, le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'autres observations et approuve le présent projet de loi.

*

VIII. CONCLUSION

L'impact réel du Protocole dans les cinq à dix ans à venir reste difficile à évaluer. Pour les Etats où il n'existe pas encore d'infrastructure légale et administrative pour effectuer des évaluations de risques potentiels des OGM destinés à une utilisation dans l'environnement, il existe la possibilité maintenant d'évoquer le Protocole de Cartagena pour toute prise de décision.

Ce Protocole crée toutefois un cadre juridique important pour une nouvelle technologie dotée d'un grand potentiel, mais présentant également des risques. Même si certains problèmes n'ont pas été résolus, cet accord constitue une étape importante en vue d'assurer la sécurité biologique. Il établit un équilibre entre les préoccupations commerciales et environnementales et permet d'assurer la prévisibilité aux exportateurs et importateurs. C'est l'effort le plus récent de la communauté internationale pour édicter des règles dans l'intérêt de la protection de la santé humaine et de l'environnement sans excaver les règles internationales d'un commerce libre et équitable.

C'est la raison pour laquelle la Commission Européenne a présenté en mars 2002 une proposition de décision concernant la conclusion du Protocole au nom de la Communauté. A travers une conclusion rapide, la Communauté Européenne et les Etats membres entendent adresser un message politique clair témoignant de l'importance attachée au Protocole.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de l'Environnement propose à la Chambre des Députés d'approuver le projet de loi sous examen dans la version ci-après:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole de Cartagena sur la prévention des
risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité
biologique, fait à Montréal, le 29 janvier 2000**

Article unique.— Est approuvé le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, fait à Montréal, le 29 janvier 2000.

Luxembourg, le 11 avril 2002

Le Rapporteur,
Gusty GRAAS

Le Président,
Emile CALMES